

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
Cité administrative – Bâtiment A  
24016 – Périgueux Cedex

PERIGUEUX, le 29/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CONSTANT ET FILS**

19 Route du Dolmen  
Aux Carrières  
24310 Paussac-et-Saint-Vivien

Références : DP/DiPa/UbD24-47/036/2024  
Code AIOT : 0005203147

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement CONSTANT ET FILS implanté Bas Prézat Aux Carrières 24310 Paussac-et-Saint-Vivien. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :  
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CONSTANT ET FILS
- Bas Prézat Aux Carrières 24310 Paussac-et-Saint-Vivien
- Code AIOT : 0005203147
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert, à sec, de blocs calcaires. L'extraction est effectuée à l'aide de haveuses. Les blocs de pierre de taille extraits sont façonnés en cheminées, caveaux, piles etc ... dans l'atelier de sciage présent sur l'emprise de la carrière.

L'arrêté préfectoral prévoit qu'une partie des stériles de l'exploitation (chutes de l'atelier de sciage, blocs impropres, ...) peut-être concassée sur site par une unité mobile. Le tonnage maximal autorisé est de 25 000 tonnes par an, 12 de personnes travaillent sur le site.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Après examen en salle des documents, une visite du carreau de l'exploitation et du linéaire Sud a été effectuée.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Aménagement préliminaires - eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.4	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 09/10/2009, article 9	Sans objet
4	Rejet eaux - Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 10.3.3	Sans objet
5	Bruits	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 12.1.4	Sans objet
6	Déclaration d'exploitation - GEREP	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 4	Sans objet
7	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 16.3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le nouveau plan d'exploitation devra prendre en compte les observations des constats n°2 et 3.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Aménagements préliminaires - eaux de ruissellement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de limiter l'apport extérieur d'eaux de ruissellement sur le site, un fossé de dérivation reliant les fossés de la R.D. 93 et de la V.C. 201 doit être aménagé au Sud du site. Ce fossé peut être aménagé dans la bande visée à l'article 8.2 du présent arrêté.
<b>Constats :</b>

<p>La buse bétonnée est mise en place le long de la RD 93 à l'entrée du site, celle-ci est régulièrement nettoyée par l'exploitant. Il est constaté que le fossé le long de la route départementale n'est pas entretenu.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Le fossé doit être nettoyé de part et d'autre de la buse. L'exploitant adresse un courrier à l'Unité d'Aménagement des routes du Conseil Départemental.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Conduite de l'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 7</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de phasage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en préfecture de la Dordogne en juin 2008.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant et le plan d'exploitation de 2022 indique que le phasage est en décalage. Selon les plans de phasage, l'exploitation devrait se trouver à la troisième période quinquennale. Le phasage n'est pas respecté. L'exploitation semble être en retard par rapport au phasage prescrit dans son AP.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans l'arrêté d'autorisation. L'exploitant devra veiller à faire apparaître distinctement le phasage défini par rapport au réel d'exploitation lors de la prochaine actualisation du plan d'exploitation. En cas de décalage, l'exploitant analyse et commente le nouveau plan d'exploitation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

## N° 3 : Plan d'exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/10/2009, article 9</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant. Ce plan est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente..).</p> <p>Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont tenues à disposition de l'inspection de l'environnement.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le plan d'exploitation présenté en séance date d'avril 2022. Les relevés topographiques doivent permettre de vérifier les hauteurs de front ainsi que la cote du point le plus bas, y compris dans les zones en eau.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>Le nouveau plan d'exploitation devra présenter tous les éléments mentionnés à l'article 9. Il doit être complété en reportant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indiquer les pistes principales,</li> <li>- indiquer les limites de l'emprise de la phase quinquennale en cours (cf constat 2),</li> <li>- les zones exploitées et de remise en état),</li> <li>- la position des ouvrages piézométriques,</li> <li>- la position des appareils de mesures (bruits, poussières...). Ceux-ci doivent être identifiés en concordance avec les résultats tenus sur les rapports.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Rejet eaux - Eaux souterraines**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 10.3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fait procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses d'eau en période de basses et hautes eaux sur le piézomètre implanté sur le site ainsi que sur les puits du Bas Prézat et sur les paramètres suivants : pH, M.E.S., D.C.O., D.B.O.s, hydrocarbures totaux et turbidité. .../...</p> <p>Le niveau piézométrique est relevé à chaque campagne. Les résultats d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le piézomètre a été installé. Pour rappel, le niveau de la nappe doit être relevé à chaque campagne. Des analyses doivent également être effectuées sur les puits du Bas Prézat. En outre, il est rappelé que le carreau de l'exploitation devra être maintenu au dessus du niveau hautes eaux de la nappe.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant fera procéder aux analyses telles que prévues par l'arrêté préfectoral (2 fois/an). L'exploitant transmet les prochains rapports d'analyse validés et commente les résultats</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Bruits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 12.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Un premier contrôle des niveaux sonores est effectué dès la mise en service de l'installation mobile de traitement et la mise en place des écrans acoustiques visés à l'article précédent. Ensuite, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
<b>Constats :</b>  Les dernières mesures de bruit ont plus de 3 ans.
<b>Observations :</b>  Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué cette année pendant la prochaine campagne d'extraction. Les résultats et l'interprétation de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations dans le mois suivant leur réalisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Déclaration d'exploitation - GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration annuelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
<b>Constats :</b>  Le compte Gerep a été actualisé et les déclarations relatives aux années d'exploitation 2021 et 2022 ont été faites dans Gerep. Les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations.
<b>Observations :</b>  Les tonnages maximums ont été respectés au regard de ces déclarations. Il convient de constater que les tonnages moyens sont en dessous des prévisionnelles. L'activité 2023 doit être déclarée dans Gerep avant le 31 mars 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Garanties Financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/10/2009, article 16.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties Financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  Le montant du cautionnement est de 96 000 €. Il expire le 22/11/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite